

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016

5/2 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES CIVIQUES AVEC LE CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE

Institué par la loi 2010-241 du 10 mars 2010, le « service civique » permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme de réaliser une mission d'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois, notamment au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Le service civique donne lieu à une indemnité mensuelle versée directement par l'Etat au volontaire (470,14 €) ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale.

Par délibération du 22 janvier 2016, la Ville de Mons en Barœul s'est prononcée en faveur d'un conventionnement avec la Mission Locale Métropole Est pour l'accueil de 12 volontaires maximum en services civiques dans le cadre de l'intermédiation prévue par l'article L. 120-32 du code du service national.

En application de cette même réglementation, le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) se propose également de mettre à disposition de la Ville de Mons en Barœul des volontaires en service civique au titre de la labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ). En effet, l'article précité offre la possibilité à des organismes sans but lucratif agréés de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non agréées mais remplissant les conditions d'agrément.

Il est donc proposé de conventionner avec le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) pour la mise à disposition de 2 volontaires maximum en service civique à titre gratuit.

L'engagement des volontaires se fera au nom du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) porteur de l'agrément, la Ville gardant la possibilité de choisir parmi les candidats proposés. Chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention tripartite fixant l'ensemble des modalités de gestion et notamment la désignation d'un tuteur au sein de la Ville sous la responsabilité opérationnelle duquel sera placé le jeune.

Le Centre Régional Information Jeunesse organisera pour les volontaires concernés la formation civique ainsi que la formation aux premiers secours de niveau 1 obligatoires dans le cadre du service civique. Il versera au jeune volontaire l'indemnité mensuelle complémentaire destinée à compenser les frais d'alimentation et de transport dont le montant est prévu par l'article R121-5 du code du service national (7,43 % de l'indice brut 244 soit actuellement 106,94 €).

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites de mise à disposition de services civiques fixant l'ensemble des modalités de gestion de celles-ci.